- 1. «lasers déclenchés» (Q-switch) excités par impulsion, en mode bloqué, ayant une «durée d'impulsion» de moins de 1 ns et l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. «puissance de crête» supérieure à 5 GW;
 - b. puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W;
- c. énergie émise en impulsions supérieure à 0,1 J;
- 2. «lasers déclenchés» (Q-switch) excités par impulsion, ayant une «durée d'impulsion» égale ou supérieure à 1 ns et présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivantes :
 - a. une sortie monomode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. «puissance de crête» supérieure à 100 MW;
 - ii. puissance de sortie moyenne supérieure à 20 W; ou
 - iii. énergie émise en impulsions supérieure à 2 J; ou
 - b. une sortie multimode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. «puissance de crête» supérieure à 400 MW;
 - ii. puissance de sortie moyenne supérieure à 2 KW; ou
 - iii. énergie émise en impulsions supérieure à 2 J;
- 3. «lasers non déclenchés» (non Q-switch) excités par impulsion, ayant soit:
 - a. une sortie monomode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. «puissance de crête» supérieure à 500 KW;
 - ii. puissance de sortie moyenne supérieure à 150 W; ou
 - b. une sortie multimode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. «puissance de crête» supérieure à 1 MW; ou
 - ii. puissance de sortie moyenne supérieure à 2 KW;
- 4. «lasers» excités en continu, présentant l'un des ensembles des caractéristiques suivantes :
 - a. une sortie monomode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. «puissance de crête» supérieure à 500 KW; ou
 - ii. puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 150 W; ou
 - b. une sortie multimode transverse présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. «puissance de crête» supérieure à 1 MW; ou
 - ii. puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 2 KW;
- c. autres «lasers» non «accordables» présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - 1. longueur d'onde inférieure à 150 nm, et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 1 W; ou
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;

- 2. longueur d'onde égale ou supérieure à 150 nm mais non supérieure à 800 nm présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 30 W; ou
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 30 W;
- 3. longueur d'onde supérieure à 800 nm mais non supérieure à 1 400 nm, comme suit :
 - a. «lasers déclenchés» (Q-switch) présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. énergie émise en impulsions supérieure à 0,5 J par impulsion et «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 50 W; ou
 - ii. énergie moyenne supérieure à :
 - a. 10 W pour les «lasers» mono-modes; ou b. 30 W pour les «lasers» multi-modes;
 - b. «lasers non déclenchés» (non Q-switch) présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. énergie émise en impulsions supérieure à 2 J par impulsion et «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 50 W; ou
 - ii. puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 50 W; ou
- 4. longueur d'onde supérieure à 1 400 nm et présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 100 mJ par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 1 W; ou
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
- d. «lasers» à colorants et autres «lasers» à liquide présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - 1. longueur d'onde inférieure à 150 nm et soit :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 1 W; ou
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
 - 2. longueur d'onde égale ou supérieure à 150 nm mais non supérieure à 800 nm et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - a. énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion et «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 20 W; ou
 - b. puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 20 W; ou
 - c. oscillateur monomode longitudinal pulsé ayant une puissance de sortie moyenne supérieure à 1 W et une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz si la «durée d'impulsion» est inférieure à 100 ns;
 - 3. longueur d'onde supérieure à 800 nm mais non supérieure à 1 400 nm et présentant l'une des caractéristiques
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 0,5 J par impulsion et une «puissance de crête» émise en impulsions supérieure à 10 W; ou
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 10 W; ou

39